

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tour du manoir situé à Langlade, commune
de PROISSANS (Dordogne)

appartenant à M. SIXTE Flavien à Langlade (parcelle
cadastrele C 543)

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Preissans

et au papeterie

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 DEC 1948

Par délégué

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.